



Affaire suivie par Bruno Amat
Chef du pôle
bruno.amat@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024-06 du 21 juin 2024
renforçant certaines dispositions applicables
au GIE Chimie sur le site de Salindres.

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.181-14;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;
- Vu** le SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** le décret du Président de la République en conseil des ministres du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Jérôme Bonet en qualité de préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026 du 7 juillet 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires 2009-23 du 31 août 2009, 2011-27 du 18 août 2011, 2017-32 du 20 novembre 2017 et 2023-19 du 13 juin 2023 définissant les prescriptions techniques que doit respecter la société GIE Chimie pour l'exploitation de ses installations industrielles et de service sur son site de Salindres ;
- Vu** le projet d'arrêté complémentaire proposé par l'Inspection des installations classées en annexe à son rapport du 24 avril 2024 ;
- Vu** l'avis favorable du CODERST réuni le 4 juin 2024 sur ce projet d'arrêté ;
- Vu** les observations formulées par le GIE Chimie lors de la démarche contradictoire en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que le Gouvernement a publié le 4 avril 2024 un plan d'action interministériel pour limiter les risques associés aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ;

Considérant que ce plan d'action prévoit, pour les PFAS, des axes relatifs à l'acquisition des connaissances sur les méthodes de mesures, la dissémination et les expositions, l'amélioration et le renforcement de la surveillance des émissions ;

Considérant que ce plan prévoit des actions visant à réglementer et réduire les rejets de PFAS dans l'environnement ;

Considérant que la société Rhodia Opérations sur son site de Salindres produit et utilise des composés organiques fluorés constitués de molécules persistantes dans l'environnement faisant partie de la famille des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ;

Considérant que la diffusion de ces substances dans l'environnement représente un enjeu potentiel de pollution et de déclassement de la qualité des masses d'eau impactées ;

Considérant que l'évolution des connaissances acquises sur l'acide trifluoroacétique (TFA), relevant de la famille des PFAS, conduisent à considérer cette substance comme reprotoxique à des niveaux d'exposition aigus ;

Considérant qu'il convient de définir, caractériser et quantifier de manière exhaustive l'ensemble des sources d'émissions dans l'eau et dans l'air des PFAS issus des activités présentes et passées de la plateforme chimique de Salindres en vue de les limiter, de les surveiller et d'en évaluer l'impact environnemental et sanitaire ;

Considérant que pour réduire les émissions de PFAS dans l'eau de nouvelles techniques de traitement doivent être mises en œuvre ;

Considérant que la mise en œuvre de ces techniques nécessite d'exploiter les résultats d'un pilote avant leur déploiement à l'échelle industrielle ;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la connaissance des rejets et l'imprégnation des milieux ;

Considérant qu'il est nécessaire de continuer à réduire fortement les émissions de ces substances dans le milieu aquatique en provenance de la plateforme chimique de Salindres ;

Considérant que l'article L.181-14 du code de l'environnement dispose notamment :

« L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées » ;

Considérant que l'article R.181-45 du code de l'environnement dispose notamment :

« Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-22 à R.181-32.

Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2. [...] » ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès,

Arrête :

ARTICLE 1 : bénéficiaire

Le GIE Chimie de Salindres, dont le siège social est situé Rue Jean Moulin, 30340 Salindres, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : définitions

Au sens du présent arrêté on entend par :

PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées) : toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF₃-) ou méthylène (-CF₂-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié.

Émission canalisée : toute émission dans l'atmosphère réalisée à l'aide d'une cheminée ou issue d'un équipement de réduction des émissions.

Émission diffuse : toute émission dans l'air qui n'a pas lieu sous la forme d'émission canalisée. Les émissions diffuses peuvent être :

- o fugitives : fuites sur brides, presses étoupes, pompes, vannes, compresseurs,
- o non fugitives : émissions des bacs de stockages, des événements, de bassins de traitement et de caniveaux à l'air libre.

CHAPITRE I : RECENSER

ARTICLE 3 : identification des PFAS

Le GIE Chimie établit la liste exhaustive des substances PFAS produites, traitées ou rejetées issues des activités de la plateforme chimique de Salindres, susceptibles d'être émises dans les rejets aqueux. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Une liste identique est également établie pour les substances PFAS susceptibles d'être émises dans les rejets atmosphériques sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces listes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, et mises à jour si nécessaire.

CHAPITRE II : QUANTIFIER

ARTICLE 4 : quantification des émissions

Le GIE Chimie quantifie les émissions des effluents liquides issus de ses installations. Les résultats de cette quantification sont transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le GIE Chimie tient à disposition de l'inspection des installations classées le descriptif détaillé de la méthode de mesure utilisée pour réaliser ces quantifications, ainsi que pour

mesurer les concentrations rejetées, dans l'eau, des PFAS identifiées à l'article 3 du présent arrêté (au minimum : acide trifluoroacétique (TFA), acide triflique (TA), acide chlorodifluoroacétique (CDFA), triflinate (TFS), trifluorométhylbenzène (TFMB) et dérivés). Il en justifie la représentativité en précisant les limites de la méthodologie mise en place, notamment les limites de quantification associées pour mesurer les concentrations des PFAS visées à l'article 3 du présent arrêté.

CHAPITRE III : RÉDUIRE

ARTICLE 5 : réduction des niveaux d'émissions

Les valeurs limites en flux rejeté au milieu naturel par le GIE Chimie fixé à l'article 3.9.1 de l'arrêté préfectoral n°2026 du 7 juillet 2000 susvisé et modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-32 du 20 novembre 2017 susvisé sont remplacées par les valeurs limites fixées au présent article pour les substances suivantes : acide trifluoroacétique (TFA), acide triflique (TA), acide chlorodifluoroacétique (CDFA) et triflinate (TFS).

Paramètres	Concentration en mg/l	Flux en kg/j (moyenne mensuelle)
TFA, code Sandre : 8858	15 0,6 à compter du 1 ^{er} janvier 2027	15 0,7 à compter du 1 ^{er} janvier 2027
TA	5 0,6 à compter du 1 ^{er} janvier 2027	5 0,7 à compter du 1 ^{er} janvier 2027
CDFA	2,5 0,6 à compter du 1 ^{er} janvier 2027	2,5 0,7 à compter du 1 ^{er} janvier 2027
TFS	1 0,6 à compter du 1 ^{er} janvier 2027	1 0,7 à compter du 1 ^{er} janvier 2027

CHAPITRE IV : SURVEILLER

ARTICLE 6 : renforcement de la surveillance des émissions

6.1 : Fréquence de l'autosurveillance des rejets du GIE Chimie au milieu naturel

Les fréquences de surveillance des substances rejetées au milieu naturel par le GIE Chimie fixé à l'article 3.11.4 de l'arrêté préfectoral n°2026 du 7 juillet 2000 susvisé et modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-32 du 20 novembre 2017 susvisé sont remplacées par les fréquences fixées au présent article pour les substances suivantes : TFA, TFS, TA et CDFA.

Paramètres	Fréquence
TFA	Quotidienne
TFS	Hebdomadaire
TA	Quotidienne
CDFA	Quotidienne

En outre, les paramètres suivants sont intégrés à l'autosurveillance des rejets :

Paramètres	Fréquence
TFMB et dérivés	Mensuel
Acide perfluorobutanoïque (PFBA)	Mensuel
Acide perfluoropentanoïque (PFPeA)	Mensuel
Acide perfluorohexanoïque (PFHxA)	Mensuel
Acide perfluoroheptanoïque (PFHpA)	Mensuel
Acide perfluorooctanoïque (PFOA)	Mensuel
Acide perfluoroundécanoïque (PFUnDA)	Mensuel
Acide perfluorobutanesulfonique (PFBS)	Mensuel
Acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS)	Mensuel
Acide perfluorooctane sulfonique (PFOS)	Mensuel

Les résultats de l'autosurveillance sur les composés faisant l'objet d'au moins une mesure représentative par jour sont analysés selon les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

6.2 : Suivi de la qualité de l'Avène

Les dispositions de l'article 3.12.1 de l'arrêté préfectoral n°2026 du 7 juillet 2000 susvisé et modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-32 du 20 novembre 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions du présent article.

Le GIE Chimie procède à des mesures mensuelles de la qualité des eaux de l'Avène en amont et en aval après la zone de mélange pour les paramètres physico-chimiques suivants : température, pH, conductivité, oxygène dissous (en mg/l et % de saturation), azote global, chlorures zinc, aluminium, arsenic, DCO, DCO5, COD, PO4, Ptot, NH4, NO2, NO3, PFBA, PFPeA, PFHxA, PFHpA, PFOA, PFUnDA, PFBS, PFHxS, PFOS, TFA, TA, TFS, TFMB et dérivés identifiés dans la liste visée à l'article 3 du présent arrêté et CDFA.

6.3 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 3.13 de l'arrêté préfectoral n°2026 du 7 juillet 2000 susvisé et modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-32 du 20 novembre 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions du présent article :

Le GIE Chimie dispose d'un réseau de piézomètres couvrant l'ensemble du site.

Chaque piézomètre couvrant l'ensemble du site fait l'objet des contrôles tel que présenté dans le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence de mesurage
pH (code Sandre : 1302)	Trimestrielle
t° (code Sandre : 1301)	Trimestrielle
Conductivité (code Sandre : 1304)	Trimestrielle
DCO (code Sandre : 1314) ou COT	Trimestrielle
Aluminium (code Sandre : 1370)	Trimestrielle
Sulfates (code Sandre : 1338)	Trimestrielle
TFA, TA, TFS, TFMB et dérivés identifiés dans la liste visée à l'article 3 du présent arrêté, CDFA	Semestrielle

ARTICLE 7 : dispositions antérieures

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2023-19 du 13 juin 2023 susvisés sont abrogées.

ARTICLE 8 : publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques :

<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

ARTICLE 9 : délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 10 : exécution

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de Salindres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GIE Chimie.

Le préfet,



Jérôme Bonet